

## **VD\_GERICHTE PM19.002450 vom 31. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM19.002450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM19.002450)

FR: VD\_GERICHTE PM19.002450 du 31 août 2020

IT: VD\_GERICHTE PM19.002450 del 31 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

- 15 - L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

#### **E. 3**

L'appelant ne conteste pas les faits de la cause et admet s'être rendu coupable d'agression, complicité de séquestration et enlèvement, et faux dans les certificats. Il doit donc être reconnu coupable de ces infractions pour les motifs retenus en première instance que la cour de céans fait siens (art. 82 al. 4 CPP). P.\_\_\_\_\_ ne conteste pas non plus la peine qui lui a été infligée. Vérifiée d'office, celle-ci a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de l'appelant. La Cour de céans fait donc sienne la motivation des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP), conduisant à condamner l'appelant à 90 jours de peine privative de liberté. Au vu du jugement rendu le 16 novembre 2020, il apparaît que cette peine de 90 jours de privation de liberté est entièrement complémentaire à celle prononcée dans le jugement précité. Le jugement entrepris sera par conséquent rectifié d'office au chiffre III de son dispositif sur ce point. L'appelant ne conteste plus le montant de 5'000 fr. (cinq mille francs), avec intérêt à 5 % l'an à compter du 7 janvier 2019, octroyé à F.\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour la réparation du tort moral. Il s'est par ailleurs déjà acquitté de 3'500 fr. et s'est engagé à verser le solde, soit 1'500 fr. d'ici la fin du mois d'avril 2021, avec les intérêts.

- 16 -

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel de P.\_\_\_\_\_ doit être rejeté.

- 20 - Le défenseur d'office de P. \_\_\_\_\_, Me Emmeline Bonnard, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 10h50 d'activité, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sauf pour rectifier le temps consacré à l'audience, qui a duré 1h00 et qui avait été estimé à 2h00, ce qui totalise en définitive 9h50. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 1'770 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2% – et non de 5% comme requis par Me Emmeline Bonnard – (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 35 fr. 40, une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 148 fr. 25. Partant, une indemnité d'un montant total de 2'073 fr. 65 sera allouée à Me Emmeline Bonnard. Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante, Me Mathilde Bessonnet, a produit, une liste d'opérations faisant état d'une durée de 2h00 d'activité au tarif d'avocat et 5h07 au tarif d'avocat-stagiaire, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sauf pour ajouter le temps de l'audience, qui a duré 0h45, ce qui totalise en définitive 2h00 d'activité au tarif avocat de 180 fr. de l'heure et 5h52 au tarif d'avocat stagiaire de 110 fr. de l'heure. Il convient ainsi d'allouer au conseil d'office un montant de 1'005 fr. 25 à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 20 fr. 10, une vacation par 80 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 85 fr. 10 francs. Partant, une indemnité d'un montant total de 1'190 fr. 45 sera allouée à Me Mathilde Bessonnet. Les frais d'appel, par 4'179 fr. 10, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 915 fr. (cf. art. 21 al. 1, 2 et 3 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu, par 2'073 fr. 65, et au conseil juridique gratuit de la partie plaignante, par 1'190 fr. 45, seront mis à la charge d'P. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 21 -

#### **E. 4.1**

L'appelant invoque une violation de l'art. 35 al. 1 DPMIn. Il fait valoir qu'il doit pouvoir bénéficier d'un sursis complet, et rappelle qu'il s'agit d'apprécier sa prise de conscience et son état d'esprit au moment des débats et non en cours d'enquête. Il explique qu'il conviendrait en outre de tenir compte du montant qu'il a versé à sa victime avant la réception du jugement querellé.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 35 al. 1 DPMIn (loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs ; RS 311.1), l'autorité de jugement suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté de 30 mois au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le mineur d'autres crimes ou délits (al. 1). Les art. 29 à 31 s'appliquent par analogie aux peines suspendues. Si une privation de liberté est suspendue partiellement, les art. 28 à 31 ne s'applique pas à la partie de la peine qui doit être exécutée (al. 2). Si l'art 35 DPMIn élargit le champ des peines susceptibles d'être assorties du sursis et si, à la différence de l'art. 42 CP, seule l'absence de pronostic défavorable est requise, à l'exclusion de toute condition objective liée à des condamnations antérieures, l'octroi du sursis selon le droit pénal des mineurs répond pour le reste aux mêmes critères que ceux applicables aux adultes (TF 6B\_695/2011 du 15 mars 2012 consid. 6.3). Le juge doit ainsi poser, pour l'octroi du sursis,

un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis.

- 17 - Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus, notamment lorsque le juge a omis de tenir compte de critères pertinents (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; TF 6B\_811/2016 du 27 février 2017 consid. 2.1).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 29 DPMIn, l'autorité d'exécution impartit au mineur libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine; ce délai est toutefois de six mois au moins et de deux ans au plus (al. 1). L'autorité d'exécution désigne une personne dotée des compétences requises qui accompagne le mineur pendant le délai d'épreuve et fait rapport à ladite autorité (al. 3).

#### **E. 4.3.1**

S'agissant de la problématique du sursis, le Tribunal des mineurs a relevé les nombreux antécédents du prévenu, et a souligné la difficulté de celui-ci à s'expliquer en cours d'instruction, notamment le fait que ce n'était qu'à l'issue de sa quatrième audition qu'il avait finalement admis son implication dans les faits, au moment où il ne pouvait plus nier tant les éléments au dossier étaient accablants. Le Tribunal des mineurs a relevé la volonté de P.\_\_\_\_\_ de minimiser les faits et a considéré que les sentiments que le prévenu s'était prêtés manquaient d'authenticité, tant ils étaient contredits par les actes commis. Les premiers juges ont pris note de la lettre que P.\_\_\_\_\_ avait adressée à sa victime, relevant toutefois que celle-ci n'avait été rédigée que quatre jours seulement avant

- 18 - l'ouverture des débats et qu'il émettait des doutes sérieux sur la sincérité des regrets exprimés par P.\_\_\_\_\_ et son éventuelle prise de conscience. En effet, chaque fois que le prévenu s'exprimait sur les faits, il ne parlait jamais de ses propres actes mais y faisait référence de manière impersonnelle. Le Tribunal des mineurs a noté la loyauté indéfectible de P.\_\_\_\_\_ envers ses camarades. S'agissant de la situation professionnelle de l'appelant, le premier juge a relevé que l'intéressé exerçait certes une activité lucrative en tant que peintre et qu'il paraissait travailler à satisfaction de son employeur, mais que c'était déjà le cas au moment des faits, qu'il n'avait pas de diplôme et que sa situation professionnelle était fragile. Enfin, le Tribunal des mineurs s'est interrogé sur l'éventuel effet dissuasif produit par la détention provisoire subie au mois de février 2019 dès lors qu'une nouvelle procédure portant notamment sur des faits similaires, à quelques mois d'intervalle avait été ouverte le 31 juillet 2019. Le Tribunal des mesures de contrainte est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas possible de poser un pronostic qui ne soit pas défavorable. Il a néanmoins pris en compte le fait que les précédentes condamnations du

prévenu étaient d'une autre nature que celles faisant l'objet de la présente procédure et qu'il n'avait pas commis d'infraction depuis les faits faisant l'objet de la procédure susmentionnée. Espérant que l'effet produit par l'exécution d'une partie de la peine le détourne de commettre de nouvelles infractions, le Tribunal des mineurs a octroyé à P.\_\_\_\_\_ le bénéfice d'un sursis partiel portant sur les deux tiers de la peine prononcée et a assorti ce sursis partiel d'un délai d'épreuve de deux ans.

#### **E. 4.3.2**

L'appelant a produit en appel le nouveau jugement rendu le 16 novembre 2020 par le Tribunal des mineurs, le condamnant pour brigandage, extorsion par brigandage, tentative d'extorsion par brigandage, complicité de violation de domicile, conduite d'un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis, infraction à la loi sur les armes et infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants à 9 mois de privation de liberté, sous déduction de 15 jours de détention provisoire déjà subis, avec sursis pendant 2 ans.

S'agissant de l'octroi du sursis, le Tribunal des mineurs a relevé que la question était délicate, que toutefois le prévenu s'était bien expliqué sur les faits, qu'il avait effectué des - 19 - démarches concrètes afin de réparer ses actes, par le versement d'un dédommagement pécuniaire notamment et que par conséquent le pronostic n'était pas défavorable quant au comportement futur du prévenu.

#### **E. 4.3.3**

En l'occurrence, on peut donner raison à l'appelant lorsqu'il soutient que le Tribunal des mineurs, dans le jugement attaqué, ne pouvait pas prendre en compte la nouvelle enquête en cours, qui a donné lieu au jugement du 16 novembre 2020. C'est également vrai que le jugement rendu le 16 novembre 2020 par le Tribunal des mineurs à l'encontre de P.\_\_\_\_\_ le condamne à une peine avec sursis pour les motifs exposés plus haut. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la Cour de céans est aujourd'hui appelée à prononcer une peine complémentaire au jugement du 16 novembre 2020 et devra à cet égard tenir compte, dans l'évaluation du pronostic, de la globalité des faits – graves – pour lesquels l'appelant a été et est condamné. Dès lors, au vu des nombreux antécédents de P.\_\_\_\_\_, de la gravité des infractions commises, du discours actuel de l'intéressé, qui peine à parler de ses propres actes et y fait toujours référence de manière impersonnelle – ce qui fait craindre que sa prétendue évolution soit fragile et éphémère – le pronostic est mitigé. Partant, et pour ne pas nourrir chez l'appelant un sentiment d'impunité, le prononcé d'un sursis complet n'est pas envisageable. Toutefois, pour tenir compte de la situation de l'appelant, qui travaille, qui a remboursé une partie du dommage à sa victime, et qui a renouvelé ses excuses en appel, il se justifie de mettre P.\_\_\_\_\_ au bénéfice d'un sursis partiel. La peine privative de liberté de 90 jours – dont la quotité, comme on l'a vu, n'est pas contestée – prononcée par les premiers juges, dont 30 jours fermes et 60 jours avec sursis pendant deux ans est dès lors adéquate et doit être confirmée.